

# **SAINT QUENTIN EN YVELINES**

## **RUGBY**

### **STATUTS du S.Q.Y. RUGBY**

## **ARTICLE 1 : OBJET - Dénomination, durée, siège social**

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, sous le nom de :

- L'adresse du siège social est définie comme suit :  
SQY RUGBY  
Parc Maurice Laure  
Rue de port Royal  
78960 Voisins le Bretonneux
- Tout transfert du siège social nécessite une délibération du comité directeur ainsi que l'approbation en assemblée générale extraordinaire.
- La durée d'existence de l'association est illimitée, sauf cas de dissolution prévue dans l'article 10 des présents statuts.

## **ARTICLE 2 : BUT de l'ASSOCIATION**

- Le SQY Rugby a pour but la pratique, la promotion et le développement du rugby, dans le département des Yvelines.
- Par ailleurs, le SQY rugby s'engage à maintenir une activité sportive de proximité pour les jeunes.
- Le SQY Rugby est affilié à la Fédération Française de Rugby

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT du SQY RUGBY**

Pour toute activité promotionnelle, le SQY Rugby s'engage envers les communes et les partenaires institutionnels à :

- les représenter lors des manifestations sportives ou culturelles
- participer dans la mesure de ses disponibilités à l'organisation d'activités
- indiquer sur les supports de communication leurs noms
- inviter leurs représentants lors de cérémonies officielles organisées par le SQY Rugby

## **ARTICLE 4 : ADHERENTS**

L'association se compose de membres Actifs, membres d'Honneur et membres Bienfaiteurs.

### **4-1 Membres Actifs :**

Pour être membre actif de l'association, il suffit d'adhérer et de payer sa cotisation annuelle. Ils ont seul le droit de prendre part aux activités du SQY Rugby.

### **4-2 Membres d'Honneur :**

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur à une personne physique ou morale qui a apporté une contribution particulière à l'association. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

### **4-3 Membres Bienfaiteurs :**

Est membre bienfaiteur, toute personne morale qui verse une participation au club dont le montant minimum est fixé par le Comité Directeur. Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

### **4-4 Cotisation**

La cotisation des adhérents au SQY Rugby sera la même, en fonction de sa catégorie, quelque soit sa ville d'origine. Le montant est fixé par le comité directeur.

### **4-5 Démission :**

Tout membre de l'association peut s'en retirer s'il le souhaite. La cotisation de l'exercice courant étant exigible, elle reste acquise au SQY Rugby.

### **4-6 Radiation :**

Sur proposition de la commission de discipline, le comité directeur statue souverainement quant à la radiation d'un membre actif, bienfaiteur ou honoraire pour non-paiement de ses cotisations et/ou faute grave contre l'honneur ou intérêts légitimes de l'association.

Lors d'une procédure de radiation, le membre concerné doit être informé par courrier avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui. Il est ensuite invité à fournir des explications à la commission de discipline.

Il pourra être assisté ou représenté par la personne de son choix.

## **ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **5-1 Composition :**

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association.

### **5-2 Droit et délégation de vote :**

- Peut voter, tout membre actif âgé de plus de seize (16) ans le jour de l'assemblée générale.
- Le représentant légal d'un (de) membre(s) actif(s) de moins de seize ans aura autant de voix délibératives aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, qu'il a d'enfant(s) inscrit(s) au club.
- En cas d'absence du représentant légal, sa (ses) voix pourra (pourront) être déléguée(s) à un seul membre actif.
- Indépendamment du cas de figure concernant la règle susvisée et propre à la représentation d'une famille par son représentant légal, tout autre membre actif et présent à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire ne pourra avoir au maximum qu'un pouvoir. Le pouvoir devra être daté et signé par le membre actif du club qui souhaite être représenté.
- Le mandataire ne peut subdéléguer.
- Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
- Les personnes ayant reçu délégation de vote doivent l'indiquer au début de l'assemblée générale et émarger. Pour que la délégation puisse être effective, il faut que le détenteur du pouvoir participe au(x) vote(s).

### **5-3 Convocation :**

Les convocations sont faites dans un délai de quinze jours ouvrés avant l'assemblée générale. Elles seront portées à la connaissance de tous les adhérents par affichage ou par voie électronique.

### **5-4 Calendrier :**

Elle se réunira une fois par an à une date fixée par le Comité Directeur, sur convocation du président.

### **5-5 Conditions requises :**

L'assemblée générale de l'association ne peut délibérer valablement que si le quart (1/4) au moins de ses membres actifs est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée de nouveau avec le même ordre du jour deux semaines après l'assemblée générale initiale, les convocations étant établies selon l'article 5-3. Cette nouvelle assemblée générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

### **5-6 Ordre du jour :**

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et joint à la convocation. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont débattus.

Possibilité est donnée, à tout membre actif, d'inscrire une question complémentaire à l'ordre du jour. Pour cela, elle devra être notifiée par écrit et envoyée sous huit jours avant la date de l'Assemblée générale, Cette question sera communiquée par le secrétariat aux différentes listes qui font acte de candidature.

### **5-7 Objet :**

Elle entend les rapports qui lui sont présentés par le président, le secrétaire et le trésorier quant à la gestion morale et financière, approuve ou redresse les comptes et délibère sur toutes les questions définies dans l'ordre du jour par le comité directeur. Les comptes doivent être soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice financier.

### **5-8 Délibérations :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix (50%) des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **6.1 Disposition particulière :**

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur toute question présentant une particularité importante dans la vie de l'association telles, que modifications des statuts, dissolution de l'association, demande d'une autre association pour adhérer au SQY Rugby.

L'assemblée générale extraordinaire ne comporte qu'un seul point à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'un tiers (1/3) des membres actifs de l'association ou à la demande de la majorité (50%) des membres du comité directeur. La demande devra faire l'objet d'une notification à adresser au secrétariat du Club.

Dans tous les cas, elle sera convoquée sous un délai de quinze jours (15) ouvrés par le Président et dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire de l'association ne peut délibérer valablement que si le tiers (1/3) au moins de ses membres actifs est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de nouveau avec le même ordre du jour deux semaines après l'assemblée générale initiale, les convocations étant établies selon l'article 5-3. Cette nouvelle assemblée générale extraordinaire pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2 / 3 des membres présents ou représentés (66.7 %).

## **6.2 Disposition commune à l'assemblée générale ordinaire :**

Les dispositions pré citées sont complétées des chapitres traitant de la composition, des conditions requises, du droit et délégation de vote définis pour l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR**

### **7-1 Composition, durée du mandat :**

Le comité directeur se compose au maximum de vingt deux (22) membres. Sa composition doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Est éligible au comité directeur tout adhérent âgé de seize (16) ans au jour de l'élection. Cependant, les adhérents mineurs ne peuvent pas exercer des fonctions de président ou président délégué, de trésorier ou trésorier adjoint.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour valider les délibérations.

### **7-2 Election, durée du mandat :**

Le comité directeur est élu pour trois (3) ans.  
Les membres du comité directeur sont élus sur un mode de scrutin de liste. Suite aux votes, la liste ayant le plus de voix sera majoritaire ; ses onze (11) premiers membres sont élus.  
Les onze (11) autres membres sont élus à la proportionnelle de chaque liste.

Tout bulletin portant une mention manuscrite sera annulé.

Les élections des membres du comité directeur doivent être réalisées à bulletin secret lors de l'assemblée.

### **7-3 Fonctionnement du Comité Directeur :**

Un membre du comité directeur peut avoir au maximum un (1) pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de défection d'un de ses membres, le comité directeur peut procéder à son remplacement provisoire par cooptation. Ce dernier ne peut voter.

#### **7-4 Prérogative du Comité Directeur :**

Le comité directeur doit adopter un budget annuel avant le début de chaque exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### **ARTICLE 8 : LE BUREAU**

Le bureau émanant des membres du comité directeur est composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'assurer sa charge ; le vice-président délégué assure l'intérim.

Le bureau se réunira au moins une fois par mois et plus souvent si nécessaire. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils constatent les diverses décisions prises par le bureau.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION des STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur. Ils sont validés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 10 : DISSOLUTION et DEVOLUTION des BIENS**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de ses biens.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 11 : PREROGATIVES et DEVOIRS du PRESIDENT**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association en qualité de défendeur et comme demandeur avec l'autorisation du comité directeur.

Il préside toute les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président délégué.

#### **ARTICLE 12 : PREROGATIVES et DEVOIRS du SECRETAIRE**

Le secrétaire est chargé de la correspondance, des archives, des convocations aux réunions et assemblées, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres prévus par la loi.

#### **ARTICLE 13 : PREROGATIVES et DEVOIRS TRESORIER**

Le trésorier est chargé la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements, reçoit toutes sommes dues à l'association et en donne décharge.

Il ne peut aliéner les valeurs appartenant à l'association qu'après l'accord du comité directeur.

Il doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

#### **ARTICLE 14 : DEVOIRS du COMITE DIRECTEUR**

Le comité directeur publiera un règlement intérieur de l'association, qui déterminera les conditions de détail à l'exécution des statuts, la bonne marche de l'association.

#### **ARTICLE 15 : ADHESION d'un CLUB TIERS au SQY RUGBY**

Toute association pratiquant le Rugby et ayant décidé en assemblée générale de rejoindre le SQY Rugby soumettra sa demande au comité directeur du SQY Rugby qui examinera cette proposition lors d'une assemblée générale extraordinaire du SQY Rugby. La décision sera prise à la majorité des 2/3 des personnes présentes ou représentées, soit 66,6%.

En cas de refus d'adhésion prononcé lors d'une assemblée générale extraordinaire, le SQY devra en indiquer les raisons et démontrer qu'il n'est pas fondé sur des discriminations illégales.

Tous les adhérents du SQY Rugby s'engagent à :

- accepter les statuts du SQY Rugby
- respecter le règlement intérieur et les chartes du SQY Rugby
- porter les couleurs du SQY Rugby
- faire connaître et à développer l'image du SQY Rugby

**Fait à Voisins le Bretonneux, le 11 Novembre 2009**

**Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du SQY Rugby**

**en date du 18 Décembre 2009**

**Le Président : Lionel GARRIGUE**